

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
Mme Schmid et Mme Dalloz

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire respecter le principe de sécurité juridique qui constitue un principe général du droit.

Le Conseil d'Etat dans son rapport public de 2006 stipule que « Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles ».

Le rapport précise que « le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables ». Il s'agit d'une part de la non-rétroactivité de la loi, et, d'autre part, de la protection des droits acquis et de la stabilité des situations juridiques.

Ce présent amendement vise à faire respecter l'égalité républicaine devant le savoir.

L'article 30 qui consiste à supprimer la prise en charge (PEC) dès la rentrée 2012 rompt le principe d'égalité entre les lycéens français résidant ou non en France. En effet, le principe de gratuité de l'enseignement public, a été érigé en principe constitutionnel par le préambule de la Constitution de 1946. Il s'agit d'un principe absolu, confirmé par la jurisprudence, et qui concerne toute la durée de la scolarité, depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat (Code de l'éducation article L 132-1).

De plus, en encaissant les frais d'inscription pour l'année 2012-2013, les établissements français à l'étranger ont passé un contrat moral avec les parents. Demander a posteriori de s'acquitter de frais de scolarité équivaut à une dénonciation unilatérale du contrat.